



**LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR AVOCAT
EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE**

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES
ENFANTS ET SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

LE 19 MARS 2020

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL ET REMERCIEMENTS

Le président de la Commission des services juridiques, **Me Yvan Niquette** et les co-présidentes du groupe de travail, **Me Catherine Brousseau** (Directrice et avocate Bureau d'aide juridique de Drummondville et Victoriaville) et **Me Myriam Cantin** (Directrice et avocate Bureau d'aide juridique, section jeunesse, de Québec), remercient chaleureusement les membres des comités exécutif et aviseur pour leur participation soutenue :

Me Adriana Chafoya-Hunter, avocate Bureau d'aide juridique de Montréal, section jeunesse

Me Kim Chiasson, avocate Bureau d'aide juridique de Sept-Îles

Me Myriam Couillard, avocate Bureau d'aide juridique de Longueuil, section criminelle et jeunesse

Me Louise Fortin, Directrice et avocate Bureau d'aide juridique de Rimouski

Me Marie-Christine Fournier, avocate Bureau d'aide juridique de Gatineau, section jeunesse

Me Jean Gauthier, avocat Bureau d'aide juridique de St-Jérôme, section jeunesse

Me Marie-Claire Lemieux, avocate Bureau d'aide juridique d'Amos

Me Cassandra Neptune, avocate Bureau d'aide juridique de Val d'Or

Me Mélissa Robert, avocate Bureau d'aide juridique de Sherbrooke, section criminelle et jeunesse

Me Caroline Simard, avocate Bureau d'aide juridique de Chicoutimi

Remerciements spéciaux à **Me Daniel Lafrance**, **Me Odette Legendre** et **Me Isabelle Filion** pour le support technique et statistique dans le cadre des travaux ayant mené à la création du présent rapport.



I- QUI SOMMES-NOUS ?

Créée en 1972, la Commission des services juridiques (ci-après « CSJ ») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*¹ (ci-après «LAJ») au Québec.

La CSJ veille à ce que des services d'aide juridique gratuits ou avec contribution soient fournis aux personnes financièrement admissibles qui en font la demande et que la prestation de certains autres services juridiques soit rendue, tout en s'assurant d'une gestion efficace des services et des ressources qui y sont affectées.

Pour ce faire, la CSJ veille à ce que l'aide juridique soit fournie par les centres régionaux, aux personnes admissibles, conformément à la loi et aux règlements. Le réseau est composé de 11 centres communautaires juridiques, un centre local et de **106 bureaux d'aide juridique localisés dans toutes les régions du Québec.**

Le réseau de l'aide juridique pourrait être qualifié de plus grand cabinet d'avocats au Québec. En effet, il peut compter sur **404 avocats et avocates permanents de l'aide juridique.**

En matière de protection de la jeunesse (adoption et protection), ce sont l'équivalent en effectif à temps complet (ETC) de **63 avocats** qui rendent des services aux plus vulnérables de nos clientèles démunies, les enfants.

¹ RLRQ, c. A-14.

II- QUELQUES CHIFFRES

Bon an mal an, toutes matières de droit confondues, le nombre total de demandes d'aide juridique admises pour l'ensemble des bureaux d'aide juridique au Québec oscille autour de 221 000.

De ce nombre, une moyenne de 34 000 demandes par an concerne des dossiers d'adoption ou de protection de la jeunesse (juridictions 41 et 43). Sur ces 34 000 demandes, 44% ont été traitées par des avocats permanents de l'aide juridique alors que 56% ont été traitées par des avocats de pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique. C'est ce partage entre les avocats permanents et ceux qui exercent en pratique privée, partage que nous appelons la mixité, qui contribue à faire du régime d'aide juridique du Québec l'un des régimes les plus efficaces.

À l'intérieur des parts de marché ci-haut mentionnées, notons qu'en moyenne, pour les années 2017-2018 et 2018-2019, le tiers des demandes faites pour des avocats de pratique privée étaient pour le bénéfice d'un enfant. Quant aux avocats permanents de l'aide juridique, c'est dans une proportion de 91% des demandes admises qu'ils ont agi comme avocat pour l'enfant.

De ces données, un triage en fonction de l'identité des clients nous permet de chiffrer à plus de **12 000 le nombre d'enfants différents qui, à chaque année, sont représentés par les avocats permanents de l'aide juridique, tant en matière d'adoption que de protection**².

Nous vous référons à la présentation PowerPoint pour un visuel plus convivial de ces données statistiques³.

² Ces chiffres sont valables pour les années 2017-2018 et 2018-2019.

³ Note au lecteur : il s'agit de statistiques internes tenues par la CSJ et générées par le logiciel d'admissibilité à l'aide juridique, conformément à la Politique d'ouverture des dossiers.

III- AVANT-PROPOS

Comme le démontrent les chiffres précédemment cités, nous avons développé, au fil des ans, une vaste expertise dans la représentation des enfants. Par le présent mémoire, nous souhaitons vous faire part de la réalité des enfants que nous côtoyons et des écueils vécus dans notre pratique quotidienne et qui peuvent parfois affecter la qualité de nos interventions. Nous vous ferons également part des pratiques que nous avons développées et qui nous permettent de vous proposer des pistes de réflexion et de solution qui pourraient être mises de l'avant afin de s'assurer que le passage de l'enfant à la Cour, s'il est nécessaire, s'avère le moins préjudiciable possible, mais surtout, que leur voix soit plus souvent entendue et comprise.

Les droits des enfants pris en charge par la Direction de la protection de la jeunesse⁴ doivent être respectés à toutes les étapes de l'intervention sociale et judiciaire. Leur point de vue est à tout le moins aussi important que celui des autres parties. L'enfant doit avoir sa place tout au long du processus décisionnel, d'où l'importance de notre rôle. Nous sommes les porteurs de la « voix judiciaire » des enfants et celle-ci doit être exprimée afin que les décisions soient prises sur la base de leur seul intérêt. Des actions doivent être également mises en place afin que les acteurs judiciaires, principalement les avocats d'enfants, soient mieux outillés pour leur permettre d'accomplir efficacement leur rôle complexe et délicat.

Finalement, comme plusieurs avant nous qui sont venus témoigner à cette Commission, nous avons constaté, sur le terrain, que la plupart des problèmes observés et vécus par les enfants et leur famille relève beaucoup plus de l'organisation des services de première ligne que des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵ (ci-après « LPJ »). Le manque criant de ressources d'aide en première ligne et le vide de services spécialisés pour certaines situations particulières, et ce, depuis des années, a mené au développement du « réflexe » d'appeler le DPJ afin qu'il prenne la situation en main. Trop souvent, le manque de ressources adaptées (psychologue, lieu d'hébergement, services spécialisés, etc.) fait en sorte que la mesure retenue est la moins pire des options disponibles et non la meilleure dans les circonstances.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de voir le système de protection de la jeunesse crouler sous des seuils historiquement élevés de signalements et de voir les délais d'attente s'étirer à toutes les étapes du processus, de la rétention du signalement jusqu'à l'application des mesures. Ceci dit, nous saluons l'annonce faite par le Gouvernement lors de la présentation du budget, d'un investissement massif pour les jeunes en difficultés et d'une enveloppe

⁴ Dans le présent mémoire, nous emploierons l'acronyme « DPJ » en référence au Directeur lui-même, dans le cadre des demandes faites au Tribunal.

⁵ L.Q. 1977, c. 20, maintenant L.R.Q., c. P-34.1.

budgétaire dédiée à l'embauche d'intervenants supplémentaires en protection de la jeunesse.

Vu la détérioration de la situation, il va de soi que le système judiciaire, de plus en plus sollicité, a lui aussi, depuis un bon moment, atteint son point de rupture. La LPJ et le *Code de procédure civile* prévoient des mécanismes intéressants mettant à l'avant-plan les modes alternatifs de résolution des différends. Des initiatives judiciaires novatrices et porteuses⁶ ont été développées afin d'accompagner les enfants et les familles. Cependant, il y a des limites à ce que le judiciaire peut faire pour compenser ce manque criant de ressources.

Nous ne pourrions terminer cet avant-propos sans affirmer avec force et conviction l'importance cruciale des articles 3 et 4 de la LPJ. L'article 3 mentionne que toutes les décisions concernant un enfant doivent être prises dans son intérêt. L'article 4, quant à lui, met à l'avant-plan le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial, le tout en conformité avec l'ensemble du corpus législatif international. Cet article, fort bien rédigé, est clair quant au cheminement que doivent emprunter les décideurs. Conjugué au principe de l'article 3, il permet suffisamment de souplesse pour s'adapter à la situation concrète de chaque enfant. Il répond aux préoccupations des professionnels du développement de l'enfant et jouit encore et toujours d'une acceptabilité sociale indéniable lorsqu'il est bien compris par un esprit renseigné à l'abri des secousses provoquées par des événements, nous en convenons, parfois tragiques. À cet égard, nous faisons également nôtres les propos exprimés par d'autres témoins⁷ allant dans le même sens.

⁶ Nous pensons ici au Programme socio-judiciaire en conflits sévères de séparation de la Cour du Québec qui devrait être déployé, à notre avis, à la grandeur de la province et au défunt programme jeunes parents, qui venait en aide aux parents aux prises avec des problèmes de toxicomanie par un accompagnement intensif via des ressources en toxicomanie et des suivis à la cour pour monitorer l'évolution, tout en s'assurant d'ordonner des mesures opportunes en vue de la protection de l'enfant.

⁷ Nous pensons notamment au témoignage Madame Carmen Lavallée du 20 février 2020.

IV- HISTORIQUE LÉGISLATIF DU DROIT DES ENFANTS

Avant les années 1970, les droits des enfants n'étaient pas affirmés aussi clairement qu'ils le sont maintenant dans les textes de loi. L'enfant était alors « objet » de droit. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸ et de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹ vient changer l'univers juridique entourant l'enfant. L'article 39 vient garantir à l'enfant le droit à l'attention, à la sécurité et à la protection de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu. Par la suite, le statut juridique de l'enfant continue d'évoluer au point où le Québec devance de nombreux pays en matière de droit de l'enfance. La LPJ, adoptée en 1977, reconnaît désormais différents droits à l'enfant dont celui d'être représenté par avocat.

Cette reconnaissance se poursuit et s'accélère par les amendements au *Code civil du Bas-Canada*, lequel codifie le principe voulant que toutes les décisions prises à l'égard de l'enfant soient fondées sur le respect de ses droits et dans son seul intérêt. Ce sera le prélude à l'actuel article 33 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. ») qui a été, à toutes fins pratiques, reproduit intégralement à l'article 3 de la LPJ.

L'article 34 du C.c.Q. prévoit également l'obligation pour le tribunal, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, de lui donner la possibilité d'être entendu.

L'article 6 de la LPJ va plus loin puisqu'il n'assujettit pas de façon systématique le témoignage de l'enfant à son âge et à son discernement, comme le fait le C.c.Q.

De plus, l'article 2.3 de la LPJ encourage la participation active de l'enfant lors de la prise de décision le concernant et dans le choix des mesures appropriées à sa situation.

En somme, la LPJ ouvre toute grande la porte à la voix de l'enfant dans le processus judiciaire. La façon dont les avocats la mettent ou devraient la mettre à l'avant-plan sera abordée plus loin dans la section V traitant du rôle de l'avocat de l'enfant.

Pour clore cette section sur l'histoire des droits des enfants, mentionnons la ratification par le Canada, en 1991, de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁰. Ce document international vient consacrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et vient reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants notamment en insistant sur la possibilité pour l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative.

⁸Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

⁹RLRQ, c. C-12.

¹⁰ AGNU Doc.A/RES/44/25 (1989).

On assiste alors à la naissance de l'enfant « sujet de droit ». L'application pratique de cette notion est toutefois à géométrie variable. Le Québec, au risque de se répéter, est un précurseur en cette matière, mais il faut néanmoins reconnaître que cette notion de droit relativement nouvelle n'est pas comprise ou appliquée uniformément. Nous aborderons divers aspects de cette notion aux sections suivantes.

V- LE RÔLE DE L'AVOCAT DE L'ENFANT

1. Un rôle encore méconnu

Les parties peu familières avec le système judiciaire en protection de la jeunesse sont souvent étonnées de constater que l'enfant a son propre avocat. Notre rôle est souvent confondu avec celui de l'intervenant du DPJ. Il s'agit alors du premier obstacle à franchir puisque sans cette assurance d'indépendance, il est difficile d'établir un lien de confiance avec l'enfant.

De plus, certaines parties sont parfois surprises lorsque la position prise par l'avocat de l'enfant diffère de celle du DPJ. Après tout, se demandent-ils, le rôle de protéger l'enfant n'est-il pas celui du DPJ? Comment l'avocat de l'enfant pourrait-il avoir un point de vue différent? D'autres tenteront de s'immiscer dans nos mandats ou d'influencer notre position. L'enjeu est également présent lorsque nous devons interagir avec des parents non-représentés ou lorsque nous devons présenter des positions différentes de celles qui ont pu être verbalisées au préalable par nos clients, par exemple lorsque, dans le cadre d'un conflit parental, l'enfant a tenu un propos à l'un de ses parents qui diffère de celui qu'il a tenu à son avocat. L'exercice devient encore plus délicat lorsque le parent est réticent à ce que l'enfant rencontre son avocat, sachant que ce qu'il pourrait dire irait à l'encontre de ce qu'il souhaite comme parent ou de la position qu'il soutiendra devant le tribunal. La pression indirecte que ressent l'enfant est souvent significative : comment faire face à son parent avant et après la rencontre avec son avocat? Et comme avocat à l'enfant, comment pouvons-nous remplir notre mandat tout en protégeant l'enfant de ces possibles répercussions? Bien entendu, nous n'avons que peu de contrôle sur ce sentiment ou sur cette pression vécue par l'enfant, mais nous sommes d'avis qu'une affirmation sans équivoque du droit de l'enfant à la confidentialité avec son avocat pourrait, à tout le moins, dénouer certaines idées préconçues. Une disposition législative à cet effet supprimerait toute ambiguïté à cet égard. Nous ferons une proposition en ce sens plus loin.

Nous recommandons donc que le rôle de l'avocat à l'enfant soit expliqué et réaffirmé soit par le biais de communications officielles tels que les sites web pertinents¹¹, soit en tout temps auprès des personnes concernées, notamment les parents, les intervenants sociaux ou les avocats des autres parties.

¹¹ Nous pensons notamment à Éducaloi, le site web de la CDPDJ ou encore par l'insertion, dans les dépliants destinés aux usagers des Centres jeunesse, d'une information à cet effet.

2. Les différents mandats

Le mandat peut être légal ou conventionnel. Le mandat conventionnel est celui que l'on obtient de l'enfant lui-même qui est capable de transmettre son point de vue, ce qu'il souhaite pour lui-même. L'avocat doit rester fidèle à ce que l'enfant lui indique, à l'instar de ce qu'il fait pour un client adulte. Cela implique donc l'élaboration d'une théorie de cause, d'une stratégie spécifique assortie des moyens légaux disponibles afin de viser l'obtention du jugement désiré.

Naturellement, plus l'enfant sera conscient et mature, plus cette stratégie pourra s'orchestrer avec lui. L'avocat devra donc vérifier le degré de compréhension de l'enfant par rapport aux enjeux de la cause ainsi qu'aux critères que doit analyser le Tribunal. Une fois cette vérification faite, l'avocat a le devoir de conseiller judicieusement son client. Si, par la suite, le jeune maintient sa position, l'avocat devra faire valoir auprès du Tribunal le choix et le désir de l'enfant, comme il le ferait pour tout client adulte. Il doit agir de façon à faire ressortir le point de vue de son client, même si cela semble être contraire à son intérêt.

À l'inverse, dans les cas de très jeunes enfants, que l'on appelle aussi les « sans voix », le mandat sera légal, c'est-à-dire dévolu par la loi, et le travail de l'avocat sera orienté vers la recherche de la vérité. Il verra à faire ressortir de la preuve les forces et faiblesses des points de vue exprimés dans une situation donnée, à souligner les différentes options possibles et à faire valoir au tribunal l'orientation qui, à la lumière de l'ensemble de la preuve, répond au meilleur intérêt de l'enfant.

Cet exercice peut paraître relever de l'arbitraire et dépendre en grande partie des valeurs de l'avocat ainsi désigné, mais il faut se garder de faire ce genre de raccourcis trop hâtifs. En effet, l'avocat sera là pour rapporter les faits et plaider, en tenant compte du contexte législatif applicable, pourquoi il privilégie une option plutôt qu'une autre. Cette pluralité des points de vue permet au juge de soupeser les différents arguments soulevés et d'analyser la situation dans son ensemble. S'il peut être tentant de dire qu'il s'agit d'une position facile, n'ayant pas de cause à gagner, elle est toutefois assortie d'une lourde responsabilité professionnelle et, disons-le, d'un devoir moral d'éclairer le tribunal de la meilleure façon, sans biais.

Il n'existe aucune balise légale encadrant la détermination d'un type de mandat plutôt que l'autre. Dans ce domaine, l'avocat est le seul juge. Évidemment, certains cas sont évidents, comme pour les bébés ou les adolescents par exemple. Pour les autres cas, nombreux, cette absence de balise légale provoque des disparités dans la façon d'aborder le travail d'avocat à l'enfant. En 1995 et 2006, le Barreau du Québec a produit des mémoires sur la

représentation des enfants¹² afin d'aider les praticiens à mieux cerner la nature de leur mandat. Comme le soulignait le Barreau, l'âge ne peut être qu'un indicatif quant à la capacité ou non de mandater d'un enfant, cette capacité s'évaluant plutôt en fonction de la maturité de l'enfant et de l'expression de son opinion.

Au niveau judiciaire et particulièrement dans le cadre de la représentation de l'enfant, des disparités existent dans la façon dont les avocats abordent leur mandat avec l'enfant. Ces disparités se situent à tous les niveaux dont, par exemple, le choix du mandat (légal ou conventionnel), le lieu de la rencontre avec le client ou le choix de le faire entendre ou non. Certaines décisions prises par l'avocat quant à l'approche-client choisie pourraient également être critiquées quant à leur justesse. Cependant, l'impact de cette décision sur la richesse du mandat reçu n'est pas toujours visible ou prévisible et certainement difficilement mesurable. Ce qui convient pour un enfant ne conviendra pas nécessairement pour l'autre. Malheureusement, certains juristes ne sont pas suffisamment formés pour faire cette délicate analyse et l'expérience s'acquiert uniquement sur le terrain ou par un collègue qui sera suffisamment généreux de son temps pour guider l'avocat.

Heureusement, des initiatives intéressantes existent. Du côté des avocats permanents de l'aide juridique, à chaque année, nous pouvons compter sur des formations pointues portant autant sur le droit de la jeunesse que sur différents sujets connexes entourant la pratique de ce droit¹³, sans oublier que nous pouvons compter sur l'expertise de nos collègues des différentes régions et d'un service d'avocat-conseil. Également, dans certains districts, une politique de tutorat a été mise en place pour les avocats de la pratique privée qui souhaitent être sur la liste de référence pour représenter des enfants.

Ceci dit, l'épineuse question des mandats possibles de l'enfant a fait couler beaucoup d'encre et une réflexion nouvelle s'impose à la lumière des recherches, notamment celles sur le développement de l'enfant. Des balises strictes seraient à notre avis contre-indiquées, les nuances étant trop nombreuses, mais de grandes orientations et principes mériteraient assurément d'être réaffirmés, sinon développés.

Nous recommandons donc que le Barreau du Québec évalue l'opportunité de revoir ou de mettre à jour les Mémoires sur la représentation des enfants et qu'il mette à la disposition de ses membres un aide-mémoire quant à la représentation des enfants en droit de la jeunesse.

¹² Barreau du Québec, Mémoire, La représentation des enfants 1995; Barreau du Québec, Mémoire, La représentation des enfants dix ans plus tard, mai 2006.

¹³ Vous trouverez d'ailleurs en Annexe A, la liste des formations données aux avocats par la CSJ pratiquant en droit de la jeunesse et justice pénale pour adolescents, et ce, pour les dix (10) dernières années.

3. Un rôle complexe et délicat

Il n'y a pas que la question des mandats possibles à l'enfant qui fait l'objet de discussions et de critiques régulières. Un aspect complexe et délicat du travail de l'avocat à l'enfant en jeunesse est lié à l'enfant lui-même. L'âge de son jeune client, sa maturité, sa compréhension des enjeux, son discernement, sa scolarité, sa culture, sa langue, son vécu, ses diagnostics médicaux, sont autant d'aspects qui doivent être pris en compte par l'avocat chargé de le représenter afin de bien cerner la nature de son mandat et le remplir fidèlement.

Ceci dit, notre mandat, qu'il soit légal ou conventionnel, doit être libre de toute influence. Cette indépendance est nécessaire et primordiale, notamment pour faire valoir le mandat donné par nos clients ou notre position quant à l'intérêt de l'enfant eu égard à l'ensemble de la preuve.

Nous recommandons que l'article 80 de la LPJ soit amendé afin d'affirmer clairement les paramètres essentiels de ce rôle central en protection de la jeunesse. Nous ferons, plus loin dans ce texte, une proposition en ce sens.

4. Établir la confiance et l'ouverture

Établir un lien de confiance avec des enfants et adolescents pris en charge par le DPJ est le premier défi de l'avocat de l'enfant, surtout dans un contexte de mesures d'urgence, où le temps pour établir le premier contact est extrêmement court. Il ne faut jamais perdre de vue que souvent, plusieurs professionnels gravitent déjà autour d'eux et peuvent être amenés à prendre des décisions ou effectuer des interventions à leur égard qui sont contraires à leurs souhaits et parfois même, à leur intérêt.

Ainsi, il arrive régulièrement que des enfants et adolescents perçoivent tous les acteurs du système, incluant leur avocat, comme un ensemble de personnes en autorité, qui font fi de leur opinion. Ils se sentent impuissants. Souvent, ils nous diront : « J'ai pas le choix, vous avez déjà décidé ». Ceci est particulièrement vrai, comme nous l'avons dit plus haut, dans le contexte d'urgence où les émotions sont exacerbées et le jugement, altéré par l'effervescence des événements. L'avocat est alors le dernier à intervenir auprès de l'enfant, après une longue lignée de personnes plus ou moins connues de lui.

Nous devons donc éclaircir notre rôle auprès de l'enfant et en quoi nous nous distinguons des autres intervenants du système. En ce sens, le port de la toge, et probablement que cela en surprendra certains, nous a été bien utile par moments. Nous donnerons quelques exemples tirés de notre pratique lors de notre témoignage.

Nous leur expliquons que nous sommes présents pour les conseiller et les représenter, leur permettre de faire valoir leurs points de vue, réitérer

l'importance de leur place dans la prise de décisions, les guider à travers des notions juridiques et administratives complexes, les préparer au processus judiciaire et répondre à leurs questions, et ce, en toute confidentialité et en un temps limité. Cette tâche n'a rien de simple. Il faut le faire dans un langage clair, mais adapté à leur niveau de compréhension et de maturité. Autant certains n'auront aucun mal à comprendre, autant pour d'autres notre rôle demeurera plus ou moins intégré.

Souvent, cette confiance finira par s'établir, au fil du temps. L'avocat de l'enfant est souvent la seule personne stable et constante dans la vie de l'enfant, la seule qui l'accompagnera du début du processus judiciaire jusqu'à la fermeture de son dossier ou l'atteinte de sa majorité.

Du côté des intervenants sociaux, le roulement de personnel ne favorise pas l'établissement d'un lien de confiance et affecte la continuité dans la prise en charge et dans l'établissement d'une trajectoire cohérente pour l'enfant.

En matière de représentation d'enfant, il n'y a pas de modèle unique et infaillible. L'avocat doit s'adapter à chaque situation et à chaque enfant. L'enfant sera rencontré au bureau de l'avocat, dans son milieu d'accueil ou familial. Toutefois, dans certains cas, afin d'éviter des situations parfois embarrassantes pour les enfants, les avocats se déplaceront et iront les rencontrer dans leur milieu scolaire pour préparer l'audition. Ce milieu de vie, connu de l'enfant, sécurisant, ne nécessite pas de déplacement pour l'enfant et permet à l'avocat d'avoir accès à lui dans toute sa spontanéité, sans qu'il ait été teinté du discours d'un de ses parents. Il a pour avantage d'éviter l'anticipation chez l'enfant de notre visite, laquelle est la plupart du temps annoncée quelques minutes à l'avance. Les rencontres au Palais de justice ne sont souvent pas un choix, mais plutôt une obligation dans un contexte d'urgence ou d'éloignement géographique. Ceci dit, outre le choix du lieu de rencontre, les avocats des enfants ont ce souci de rencontrer les enfants avant le passage à la Cour afin de leur éviter d'avoir à se déplacer au Tribunal, si leur présence n'est pas nécessaire.

5. Le témoignage de l'enfant et son droit à l'information

L'un des éléments importants du rôle de l'avocat de l'enfant est l'accompagnement et la représentation des enfants lors des auditions provisoires ou au mérite. À ce stade, l'avocat devra avoir déterminé, après discussion avec son client, si ce dernier témoignera ou non. Bien entendu, l'enfant trop jeune pour témoigner ne le fera pas et souvent, la décision de ne pas le faire entendre s'imposera d'elle-même. L'enfant qui n'a pas acquis tout le discernement souhaité pourra néanmoins témoigner s'il en manifeste le désir. Cependant, pour vouloir s'exprimer, encore faut-il que l'enfant soit informé des

décisions qui sont prises et des demandes qui seront faites et qui le concernent directement.

Il arrive dans certains cas que ce soit l'avocat de l'enfant qui lui annonce l'orientation choisie par le DPJ. À cette étape, l'enfant aurait déjà dû être informé de ce qui sera demandé au tribunal. Une attention particulière devrait être portée à l'information donnée aux enfants en tenant compte de leur stade de développement et des expériences vécues.

Ce droit à l'information, inextricablement lié à son droit d'être entendu et de présenter des arguments, est trop régulièrement escamoté ou mis de côté, et ce, à tous les stades de l'intervention. On dira que l'information a été retenue afin de préserver l'enfant, dans son intérêt. Des exemples, pourront être explicités en témoignage.

Trop souvent, l'adage que toute vérité n'est pas bonne à dire prend le dessus quand il est question d'informer l'enfant d'un fait potentiellement déstabilisant. Cela dit, l'absence d'information, ou l'annonce d'une situation factuelle via un parallèle supposément adapté et tiré de sa réalité est, selon nous dans plusieurs cas, imparfait, boiteux et de nature à confondre l'enfant davantage. Les enfants vivent dans l'instant présent. Il est donc souvent difficile pour eux de saisir l'ampleur de la réalité vécue sans explications logiques et compréhensibles en fonction de leur maturité.

6. L'accès à la preuve documentaire dans un délai raisonnable

La preuve documentaire à l'appui des demandes du DPJ est constituée notamment, mais souvent exclusivement, du rapport psychosocial. Selon la LPJ, ce rapport doit être produit au moins trois jours ouvrables¹⁴ avant la date d'audience. Par exemple, il sera transmis aux parties le jeudi si l'audience est prévue le mardi suivant. Cela laisse bien peu de temps aux avocats et aux parties pour prendre connaissance des documents ou discuter avec eux du contenu, parler aux autres parties pour s'enquérir de leur position afin d'éventuellement en faire part à notre client tout en conciliant les autres engagements déjà fixés dans ce court intervalle. De plus, le calcul des délais est interprété différemment d'un district judiciaire à l'autre, complexifiant davantage la chose pour certains.

Sur cet aspect des délais, afin de clarifier la computation des délais et permettre aux enfants de prendre connaissance des informations pertinentes à leur situation et d'en discuter avec leur avocat, ***nous recommandons que l'article 84.2 de la LPJ soit modifié afin de prévoir que toute partie qui désire produire un rapport ou une expertise le fasse dans un délai minimal***

¹⁴ Art. 84.2 Lpj.

substantiellement plus long que le trois (3) jours actuel¹⁵, le tout calculé conformément aux règles prévues au Code de procédure civile.

Un autre écueil souvent rencontré concerne certains éléments contenus au rapport psychosocial qui ne sont pas nécessairement connus des enfants. L'avocat doit faire preuve de prudence, mais il est souvent difficile voire impossible pour l'avocat de l'enfant de savoir ce qui est su de ce dernier de ce qui ne l'est pas. Il est des choses qu'il n'appartient pas à l'avocat d'annoncer à l'enfant parce qu'il s'agit d'informations très sensibles. Il en est d'autres qui se doivent d'être abordées dans le cadre de l'exécution de son mandat. Quand ces deux caractéristiques se juxtaposent, l'exercice devient parfois périlleux. Malgré toute la compassion, le doigté, la délicatesse et l'écoute que pourrait manifester l'avocat à son jeune client, il arrive des moments où l'enfant sera laissé seul sans l'accompagnement nécessaire avec des informations déstabilisantes. Cela arrivera dans les cas où, dans l'accomplissement de son travail, l'avocat donnera une information non connue de l'enfant qui réagira par la suite dans son milieu de vie sans que les adultes autour de lui ne soient avisés. Les courts délais dont nous avons parlé plus haut diminuent les opportunités de se communiquer les informations utiles sur ce sujet. Une initiative¹⁶ dans le district de Québec avait été mise en place pour éviter ce genre de situations, mais elle a été délaissée avec le temps. En somme, voilà encore une autre des réalités qui met en exergue l'importance de la communication entre les intervenants sociaux et judiciaires. Nous devons remettre à l'avant-plan l'importance de travailler en complémentarité dans le respect des mandats de chacun. Évidemment, cela ne peut se faire si nous sommes constamment bousculés par les délais trop courts. Cette affirmation est valable pour tous les acteurs socio-judiciaires.

7. Les enjeux en lien avec l'accès au dossier d'un enfant et la confidentialité des informations

Bien que l'enfant soit une partie au même titre que le DPJ ou les parents, il semble que lorsqu'il est question d'accès à son dossier, l'enfant ait moins de droits que les autres parties. En effet, les parents, comme titulaires de l'autorité parentale, ont accès au dossier de leur enfant et à tout ce qui le concerne s'il est âgé de moins de 14 ans, sans avoir à obtenir son consentement. L'enfant, lui, s'il demande un accès à son dossier, n'obtiendra que ce qui le concerne. À défaut d'avoir une autorisation écrite de ses parents, il se verra remettre un dossier tellement caviardé que l'essence du propos se perd. Ainsi, tout ce qui concerne les difficultés de ses parents et qui pourraient lui permettre de mieux comprendre son histoire ne lui est pratiquement pas accessible sauf via le rapport psychosocial, dans un contexte de judiciarisation. Des difficultés vécues

¹⁵ La suggestion d'un délai de 10 jours contenue au Mémoire du Barreau du Québec nous apparaît un minimum acceptable.

¹⁶ Les éléments sensibles ou inconnus de l'enfant étaient identifiés par des zones grises.

par son milieu d'accueil et qui ont pu avoir un impact sur sa situation seront également caviardées.

De plus, lorsque nous représentons des enfants en bas âge dans le contexte d'un mandat légal, il peut s'avérer pertinent de demander accès au dossier pour obtenir les « notes évolutives » rédigées par les intervenants sociaux afin d'avoir un portrait global de sa situation et s'assurer que ses droits ont été respectés. Or, encore une fois, à défaut d'obtenir l'autorisation des parents ou de la famille d'accueil, nous recevons un dossier presque entièrement blanchi. Il est alors difficile comme avocat de l'enfant de faire un travail qui respecte les règles de l'art et qui nous permette d'éclairer le Tribunal de façon complète.

Pour les adolescents de 14 ans et plus qui demandent accès à leur dossier afin de connaître leur histoire, il est triste de constater qu'ils reçoivent des documents caviardés qui ne leur permettent pas de comprendre quelles étaient les difficultés de leurs parents faisant en sorte qu'ils ne pouvaient en assumer la garde.

En dehors du contexte judiciaire, en raison du principe de la confidentialité des dossiers, aucune information n'est divulguée à l'avocat de l'enfant par le DPJ. Ce sera souvent via les parents ou autres tiers ou l'enfant lui-même que nous apprendrons que l'enfant a fugué, a été hospitalisé ou a fait l'objet d'un changement de famille d'accueil, par exemple. Dans ces circonstances, il est difficile d'intervenir en amont afin de s'assurer que les droits des enfants ont été respectés et leur voix, entendue et comprise.

Dans ce contexte, nous recommandons de modifier la LPJ et les lois connexes applicables (*Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹⁷ et *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁸) afin que l'enfant ou son avocat puissent avoir accès, en tout temps, et ce, sans frais, à l'ensemble du dossier de l'enfant ainsi qu'aux changements et informations pertinentes le concernant.

8. Un rôle qui ne s'improvise pas

Comment questionner un enfant victime d'abus sexuel afin d'une part, le mettre à l'aise, si tant est que ce soit possible, et d'autre part, ne pas influencer son éventuel témoignage? Les policiers enquêteurs aux crimes sexuels suivent des formations exhaustives pour mener à bien un interrogatoire policier respectant les normes. Rien de tel n'est accessible aux avocats. Quelles sont les meilleures pratiques dans une situation de conflit parental sévère alors qu'un enfant tient des propos d'adultes ou qu'il a pris parti pour un parent au détriment

¹⁷ RLRQ, c. S-4.2.

¹⁸ RLRQ, c. A-2.1.

de l'autre? Comment gagner la confiance d'un adolescent qui fugue constamment? Comment rendre à l'aise un adolescent transgenre qui est quotidiennement l'objet de propos dénigrants pas ses collègues de classe? Comment interagir adéquatement avec un enfant ayant une déficience intellectuelle? Comment guider un client dont la réalité culturelle est complètement différente de la nôtre? Comment conseiller une adolescente qui est impliquée dans un réseau de prostitution? Comment expliquer à un adolescent ayant des problèmes de santé mentale, dont des idées suicidaires, que son placement vient d'être ordonné en milieu hospitalier?

Voilà quelques exemples de situations que vivent quotidiennement les avocats d'enfants. L'exercice de notre rôle dépasse souvent les notions strictement théoriques et juridiques et nécessite une adaptation de notre part à la situation de notre jeune client. Nous œuvrons à la frontière du clinique et du juridique dans la plupart des cas. L'offre de formation quant à la conciliation de ces notions est limitée et non obligatoire dans la formation en droit.

À notre avis, le cursus universitaire devrait être revu et bonifié pour y intégrer cet aspect et les avocats œuvrant en jeunesse devraient, à l'instar de ce qui se fait en matière d'éthique et de déontologie, suivre un nombre minimal d'heures de formation dédiées spécifiquement à ce domaine de droit. L'offre de formation du Barreau devrait comprendre des formations sur mesure pour les avocats qui représentent les enfants et non seulement des formations générales sur le sujet. On ne peut improviser avec les droits des enfants.

Nous recommandons que les avocats œuvrant en protection de la jeunesse soient assujettis à un nombre minimal d'heures de formation en cette matière pour chaque période de référence.

VI- LA PLACE DE L'ENFANT DANS LE PROCESSUS JUDICIAIRE

1. L'accessibilité à la justice

La LAJ prévoit que les enfants qui requièrent l'aide juridique doivent d'abord démontrer leur admissibilité financière. En matière jeunesse, seuls les revenus et liquidités des enfants sont considérés¹⁹. Même si les exigences les concernant sont moindres, elles sont encore trop élevées.

Notre expérience pratique nous amène à faire les commentaires suivants:

Nous le savons, la plupart des enfants pris en charge par le système de la protection de la jeunesse vivent des situations familiales difficiles, souvent hors de leur contrôle. Le DPJ étant en demande dans une large proportion des dossiers, ces enfants et adolescents se retrouvent en défense d'une procédure judiciaire, au sens strict du terme. Ils sont amenés, malgré eux, à la Cour et doivent franchir le processus d'admissibilité à l'aide juridique pour être représentés.

De plus, comme mentionné précédemment, le contexte de la pratique en droit de la jeunesse fait en sorte que souvent, notre premier contact avec nos jeunes clients se fait dans l'urgence, suite à des événements bouleversants. En plus des délais restreints accordés pour rencontrer nos clients, de la charge émotive à gérer, et des nombreuses explications devant être fournies, nous nous devons de réserver un moment dans le cadre de notre rencontre afin de remplir avec eux des documents visant à établir leur admissibilité à l'aide juridique.

Imaginons la situation d'un adolescent de seize (16) ans qui fait face à une demande provisoire de placement en famille d'accueil en raison des difficultés majeures de ses parents qui entraînent des lacunes graves dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. On lit à la procédure qu'il est autonome, sans difficultés particulières, mature et qu'il prend soin de lui en payant, à même ses revenus d'emploi, certains biens essentiels. Avant même de traiter avec lui des raisons de sa présence à la Cour, nous devons nous enquérir de ses revenus, faire le recensement de tous les emplois occupés pour l'année financière en cours et vérifier ses liquidités en lui demandant ses relevés bancaires. Nous devons aussi obtenir son numéro d'assurance sociale et une preuve de fréquentation scolaire. Si l'adolescent a eu le « malheur » de mettre des économies de côté pour s'acheter une voiture, elles seront calculées également. Au mieux, nous aurons perdu plusieurs minutes du temps précieux disponible pour établir un lien et obtenir un mandat clair et au pire, nous devons lui apprendre qu'il devra payer un volet contributif ou encore qu'il ne pourra avoir accès à nos services puisqu'il est inadmissible financièrement. Ainsi, en plus d'être la victime innocente d'une situation qu'il n'a ni voulue ni choisie, il devra

¹⁹Art. 80 a.2) 4° Laj et 6.1 (2) 1° du Règlement.

au surplus payer pour des services rendus nécessaires en raison des lacunes présentées par ses parents.

Il est également fréquent d'avoir des clients qui ont occupé plusieurs emplois dans l'année. Ils sont parfois si désorientés qu'il est même difficile pour eux de se souvenir de la séquence des emplois occupés et leur durée. Face à un hébergement en centre de réadaptation, les accès à leur compte bancaire sont limités et l'accèsion aux relevés d'emploi, un défi additionnel, particulièrement si ceux-ci sont chez l'un des parents avec lequel des difficultés de communication ou de comportement sont invoquées. Il arrive également que nous devions émettre un refus à l'aide juridique pour défaut de produire les documents nécessaires à l'étude financière de leur dossier et présenter une demande pour cesser d'occuper à la cour.

Il s'agit là à notre avis d'une sérieuse entrave à l'accessibilité à la justice qui pourrait être résolue en créant à la LAJ une réputation d'admissibilité à l'aide juridique pour tous les enfants mineurs dans les affaires traitant de la protection de la jeunesse, LSJPA, adoption, tutelle et émancipation.

Nous recommandons que la LAJ soit amendée afin que les enfants mineurs présentant une demande d'aide juridique en matière de jeunesse (adoption, émancipation, tutelle, protection de la jeunesse et LSJPA) bénéficient d'une réputation d'admissibilité à l'aide juridique.

2. Le droit d'être représenté par un avocat indépendant

L'article 80 de la LPJ consacre le principe de la représentation distincte des enfants. Son principe a résisté aux changements législatifs au fil des années. Il se lit comme suit:

Article 80 LPJ

« Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de conseiller et représenter l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents. »

La lecture attentive de l'article laisse entendre que le tribunal doit d'abord constater que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents avant qu'un avocat ne soit spécifiquement chargé de le représenter. Dans les faits, cette constatation ne pourrait se faire que séance tenante, après que le tribunal ait constaté la position des parties sur les faits, les motifs de compromission et les mesures recherchées, ce qui provoquerait, dans la majorité des cas, une remise de l'audition pour permettre à un avocat indépendant de prendre connaissance

du dossier. La situation pourrait également surgir en cours d'audition, paralysant momentanément le cours de l'instance.

Dans les faits, une pratique s'est développée afin que systématiquement, la procédure soit envoyée à un avocat qui sera chargé de représenter l'enfant. Les parties et leurs procureurs sont donc théoriquement prêts à procéder dès la date d'audition fixée. Comme il a été mentionné plus haut, l'avocat devra avoir eu un libre accès à son client afin de préparer convenablement le dossier avec ce dernier.

Afin d'affirmer l'importance de la représentation distincte et indépendante, nous proposons de modifier l'article 80 de la LPJ afin de codifier la pratique qui prévaut depuis des décennies. Ainsi, sous réserve d'une révision par les légistes du Ministère de la Justice, il pourrait se lire comme suit:

« Le tribunal doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de conseiller et représenter l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents.

En outre, sur demande, il peut ordonner aux parties de prendre les mesures utiles pour permettre à l'avocat un accès à son client.

Les parties sont tenues de collaborer afin de permettre à l'avocat de l'enfant d'avoir accès à son client.

L'enfant bénéficie, lors d'échanges avec son avocat, du droit au respect du secret professionnel et toutes les parties doivent se comporter de façon à favoriser l'exercice et le respect de ce droit.»

3. La présence de l'enfant à l'audience et son témoignage

La présence de l'enfant au Tribunal n'est souvent pas souhaitée ni souhaitable. Peu d'enfants manifestent de l'enthousiasme à l'idée de venir à la Cour. Il s'agit souvent pour eux d'une source de stress et d'anxiété. D'autres, parfois, souhaitent tout simplement être présents pour voir ce qui va s'y passer sans pour autant vouloir s'exprimer. Lorsque possible, la volonté de l'enfant à cet égard devrait être respectée. Encore une fois, la LPJ prévoit cette situation²⁰. Certains ont besoin d'être présents afin de comprendre ce qui leur arrive alors que pour d'autres, leur seule présence à la Cour crée des impacts. Dans le cas

²⁰Art. 84 Lpj.

où la présence de l'enfant est requise, soit parce qu'il en fait la demande ou encore parce que son témoignage s'avère nécessaire dans le cadre de la preuve des motifs de compromission ou pour contester les mesures demandées, ce sera encore une fois l'avocat qui aura la délicate tâche de rassurer l'enfant en lui expliquant les étapes du processus et les mécanismes qui seront mis en place pour faciliter son passage à la Cour et son témoignage, s'il y a lieu.

Afin que ce passage parfois obligé se passe dans des conditions optimales, **nous recommandons que des installations plus conviviales dédiées à la jeunesse soient disponibles dans tous les Palais de justice du Québec.** Nous pensons notamment à des salles d'attentes adaptées aux enfants où ils pourront patienter sans côtoyer les autres justiciables et où leurs avocats pourront les rencontrer confidentiellement.

En pratique, les témoignages des enfants de moins de dix (10) ans sont plutôt rares. Il y a régulièrement des admissions à l'effet que si l'enfant était entendu, il viendrait dire telle ou telle chose. Les admissions faites par l'avocat des enfants sont également considérées au même titre que celles des parents. Les vidéos confectionnées dans le cadre des enquêtes policières (ententes multisectorielles) sont souvent transmises aux parties et déposées en preuve, permettant ainsi à l'enfant d'être dispensé de témoigner *in extenso* à nouveau et de n'être soumis, le cas échéant, qu'au contre-interrogatoire.

Lorsque le témoignage est nécessaire, des moyens sont pris pour rendre l'expérience la plus normale possible, notamment la possibilité pour l'enfant de témoigner hors la présence de toutes les parties. Également, il n'est pas rare que l'avocat de l'enfant offre, ou se fasse offrir d'interroger l'enfant en premier, même si ce dernier est entendu dans le cadre de la preuve du DPJ. Ainsi, les premières questions proviennent de l'avocat en qui il a confiance et qui l'a soigneusement préparé.

De plus, il nous faut saluer la délicatesse de la très forte majorité des avocats des autres parties lors de leurs contre-interrogatoires, même s'ils ont un mandat contraire à celui que nous a donné l'enfant. En somme, quand vient le temps de faire témoigner l'enfant, une attention spéciale lui est accordée, indépendamment des positions des parties. Exercer en jeunesse requiert des qualités humaines particulières et de façon générale, ce domaine si sensible attire des professionnels du droit qui lui ressemble.

4. La notion de temps chez l'enfant et les délais judiciaires

Tant avant qu'après la judiciarisation des dossiers, les premiers à subir les inconvénients de tous les délais prévus à la LPJ, sont les enfants. Or, ces délais sont souvent perçus par les acteurs socio-judiciaires comme contraignants et

empêchant de réaliser un travail de qualité. De plus, au fil des différentes modifications législatives, la tendance a toujours été à l'allongement des délais afin de répondre à cette demande de certains acteurs, et ce, au détriment de cette notion de temps chez l'enfant. Pourtant, l'article 2.4 5° de la LPJ insiste sur le fait de « favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes ». C'est article est pourtant situé au chapitre de la LPJ traitant des principes généraux et des droits des enfants.

La notion de temps a beau apparaître clairement à la LPJ, elle n'est néanmoins pas mise de l'avant et en pratique, c'est un défi de respecter ce principe. Il en a été question lors des témoignages entendus relatifs aux services de première ligne ou encore, lors du traitement des signalements et ces délais existent inmanquablement au niveau judiciaire. Encore une fois, comment le système, déjà surchargé, peut-il suffire? Les avocats du DPJ peinent à la tâche et les disponibilités de la Cour sont limitées quand vient le temps de choisir des dates d'audience, ce qui amène des délais avant que les parties ne soient entendues. Ceci est observé malgré les aménagements que tous tentent de faire (la Cour siège hors des heures normales, les juges et avocats s'entraident pour les dossiers présentés en urgence, les avocats préparent leurs dossiers les soirs et fins de semaine, des causes que l'on anticipe de courte durée sont fixées en surnombre). Cette cadence, difficile à tenir, est devenue le quotidien des acteurs judiciaires. Cette surcharge fragilise le système entier. Des modifications législatives allongeant les délais n'y changeront rien. C'est de ressources dont il faut disposer pour répondre à la demande sans cesse croissante.

Il est toutefois important de mentionner que les hébergements provisoires sont toujours priorités et qu'il est encore possible de fixer des dates d'audience à l'intérieur des délais légaux de 60 jours, du moins dans plusieurs districts. Pour ce faire, par contre, il arrive qu'on doive fixer l'affaire devant un nouveau juge afin de respecter les délais, puisque le juge saisi n'a pas de disponibilités²¹ à l'intérieur de ces délais en raison de sa charge de travail. Voilà une autre situation concrète qui illustre les conséquences de la judiciarisation des dossiers qui auraient pu ou dû être pris en charge en amont.

Les ressources judiciaires n'ont pas pour mission de s'adapter aux défaillances observées dans le milieu social. Or, elles le font, ou plutôt doivent tenter de le faire compte tenu de l'urgence de statuer et d'agir. Toutefois, malgré cette volonté d'agir, il y a des cas de plus en plus fréquents où les délais ne peuvent être évités. Il peut alors y avoir cristallisation de certaines situations de fait. Par exemple, il arrive que l'on « tolère » le placement d'un enfant dans un milieu plus ou moins adéquat en raison d'un manque de disponibilité à la cour.

²¹ L'article 95.1 prévoit la règle que la demande de révision ou de prolongation est présentée au juge qui a prononcé le jugement initial, sauf s'il est absent ou empêché d'agir.

La notion de temps et l'importance d'agir avec diligence est présente à différents endroits dans la LPJ, mais dans l'état actuel des choses, le judiciaire n'est pas toujours en mesure d'y répondre.

VII- LES POUVOIRS PRÉVUS À L'ARTICLE 91 DE LA LPJ ET LES REMÈDES

La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, est un tribunal statutaire c'est-à-dire qu'il n'a que les pouvoirs que lui confère la loi. Les mesures qu'il peut ordonner sont prévues à l'article 91 de la LPJ. Elles sont limitatives. Une fois ces mesures ordonnées, c'est le DPJ qui doit voir à leur exécution. C'est pourquoi toutes les ordonnances judiciaires prévoient que le DPJ doit apporter « aide, conseil et assistance à l'enfant et à sa famille ». Cette rédaction veut tout dire et ne rien dire à la fois. Cette mesure est à portée variable, selon les ressources des CISSS et CIUSSS de la région concernée. Dans le contexte du manque de ressources, comment peut-on rendre son sens à la mesure « d'aide conseil et assistance »?

1. Le rôle de la CDPDJ

Force est de constater que la CDPDJ ne dispose pas des ressources, ni des moyens nécessaires à son rôle de gardien des droits de l'enfant que la LPJ lui attribue. Il suffit de prendre connaissance des publications, sorties publiques, enquêtes systémiques ou constats dans les domaines qui lui sont dévolus, pour remarquer l'importance de cette institution et la grande pertinence de ses constatations. Là n'est pas la question. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il serait opportun de valoriser le mandat jeunesse de la CDPDJ, de lui fournir les ressources suffisantes pour agir à titre d'entité uniquement dédiée à la protection des enfants, ce qui lui permettrait d'exiger des redditions de comptes et rectificatifs notamment en matière de lésion de droit.

Actuellement, le processus de cheminement d'une plainte et le traitement fait par la CDPDJ ne lui permet pas de se saisir de la situation pour prendre action, même lorsque le Tribunal accueille une demande en déclaration de lésion de droit et ordonne qu'on lui signifie son jugement. Les arrimages pour que cette situation soit possible devraient être faits et, dans la mesure où la situation particulière d'un enfant met au jour un problème systémique, les remèdes, actions et recommandations devraient pouvoir être étendus régionalement ou provincialement.

Quant aux avocats qui obtiennent une déclaration de lésion de droit à la Cour, ils n'ont pas de moyen de s'assurer que les correctifs ordonnés seront véritablement appliqués. À partir du moment où l'intervention judiciaire se termine, le mandat de l'avocat de l'enfant prend fin et il doit fermer son dossier. C'est donc souvent un sentiment d'impuissance qui l'habite alors.

Finalement, nous croyons que le recours en déclaration de lésion de droit devrait être indépendant des procédures en protection ou révision/prolongation prévues aux articles 38 et 95 de la LPJ.

Nous recommandons donc que le rôle et les pouvoirs de la CDPDJ soient revus afin d'optimiser les initiatives de promotion et de protection des droits des enfants et que l'article 23 de la LPJ soit revisité afin qu'il soit clairement affirmé que la CDPDJ a le pouvoir de se saisir d'une situation lorsqu'un tribunal déclare que les droits d'un enfant ont été lésés, notamment dans les cas de problème systémique.

Nous recommandons qu'une réflexion soit faite quant à l'opportunité de prévoir que le pouvoir du Tribunal de déclarer une lésion de droit en matière de protection de la jeunesse soit permis par une procédure introduite indépendamment de toute autre procédure, et ce, par toute partie.

VIII- CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La LPJ consacre le principe de l'enfant « sujet de droit », qui a le droit de participer activement au processus, de donner son opinion et à ce titre, d'être représenté par un avocat indépendant chargé de le conseiller et de le représenter. Mais concrètement, l'enfant est-il réellement sujet de droit dans sa pleine mesure?

Comme le disait si bien un membre de la magistrature²², « **La personne qui est au centre du processus décisionnel et celle qui doit demeurer au cœur des préoccupations de tous les adultes est l'enfant qui [ne doit] jamais [être] perdu de vue dans cette forêt de jambes d'adultes** ».

Revoir la LPJ quant à ses principes fondamentaux ne changerait rien à la situation actuelle. Cependant, nous avons souligné que des investissements massifs en première ligne auraient d'abord pour effet de répondre aux besoins de tous les enfants du Québec et de leur famille au moment opportun. Pour les plus vulnérables d'entre eux qui devront passer par le processus de la protection de la jeunesse, que ce soit de façon volontaire ou judiciaire, nous réitérons qu'une attention particulière doit être apportée afin de mettre l'enfant au cœur des discussions et prises de décisions. À ce sujet, la LPJ est claire, mais le contexte détérioré actuel où tout va très vite et où les acteurs sont à bout de souffle ne permet pas toujours l'observance de ce principe.

Par ailleurs, les situations signalées sont de plus en plus complexes et le système judiciaire est surchargé. Des initiatives sont mises en place, la promotion de modes alternatifs de résolution des différends est en cours, des projets pilotes sont à l'essai dans certains districts, nous redoublons d'ardeur et ne calculons pas nos heures pour respecter des standards décents quant à notre pratique professionnelle. Nous avons tous la conviction profonde de tirer profit au maximum de la structure judiciaire en place pour représenter et protéger les enfants et la poursuite de ces actions ne peut plus se faire sans l'injection de sommes additionnelles au niveau judiciaire.

La question suivante se pose : le Québec a-t-il la capacité financière d'appliquer la LPJ? Ou posée autrement, le Québec peut-il se permettre de ne pas investir dans la protection de ses enfants? La réponse s'impose d'elle-même.

Nous ne pouvons clore ce mémoire sans saluer le travail immense qui se fait à l'intervention sociale, dans des conditions souvent pénibles, et celui de nos confrères et consœurs avocats de la pratique privée et du DPJ. Il en est de même pour la magistrature. Malgré les difficultés rencontrées, tous les acteurs, conscients du mandat de protection des enfants qu'ils portent au quotidien, sont loin d'être insensibles à la souffrance des enfants. Tous, dans la mesure de

²²Protection de la jeunesse - 071033, 2007 QCCQ 9870 (j. Michel DuBois).

leurs rôles respectifs, tentent d'améliorer la situation. La pratique du droit de la jeunesse ne serait pas ce qu'elle est actuellement n'eût été des moyens que ses acteurs se sont donnés.

En matière de protection de la jeunesse le risque zéro n'existe pas. Cependant, il faut tendre le plus possible vers l'atteinte de cet objectif.

Que nous dirait *Tilly* si elle était là aujourd'hui? Elle nous dirait probablement qu'il faut prendre plus de temps pour les enfants et aussi les écouter véritablement.

C'est pourquoi il y a urgence d'agir pour véritablement donner à tous les moyens de notre ambition : la protection de nos enfants.

RECOMMANDATION 1

Nous recommandons donc que le rôle de l'avocat à l'enfant soit expliqué et réaffirmé soit par le biais de communications officielles tels que les sites web pertinents, soit en tout temps auprès des personnes concernées, notamment les parents, les intervenants sociaux ou les avocats des autres parties.

RECOMMANDATION 2

Nous recommandons que le Barreau du Québec évalue l'opportunité de revoir ou de mettre à jour les Mémoires sur la représentation des enfants et qu'il mette à la disposition de ses membres un aide-mémoire quant à la représentation des enfants en droit de la jeunesse.

RECOMMANDATION 3

Nous recommandons que l'article 84.2 de la LPJ soit modifié afin de prévoir que toute partie qui désire produire un rapport ou une expertise le fasse dans un délai minimal substantiellement plus long que le trois (3) jours actuel, le tout calculé conformément aux règles prévues au *Code de procédure civile*.

RECOMMANDATION 4

Nous recommandons de modifier la LPJ et les lois connexes applicables (Loi sur les services de santé et les services sociaux et Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels) afin que l'enfant ou son avocat puissent avoir accès, en tout temps, et ce, sans frais, à l'ensemble du dossier de l'enfant ainsi qu'aux changements et informations pertinentes le concernant.

RECOMMANDATION 5

Nous recommandons que les avocats œuvrant en protection de la jeunesse soient assujettis à un nombre minimal d'heures de formation en cette matière pour chaque période de référence.

RECOMMANDATION 6

Nous recommandons que la LAJ soit amendée afin que les enfants mineurs présentant une demande d'aide juridique en matière de jeunesse (adoption, émancipation, tutelle, protection de la jeunesse et LSJPA) bénéficient d'une réputation d'admissibilité à l'aide juridique.

RECOMMANDATION 7

Nous proposons de modifier l'article 80 de la LPJ afin de codifier la pratique et d'affirmer l'importance de respecter la relation professionnelle avocat-enfant. Ainsi, il pourrait se lire comme suit :

« Le tribunal doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de conseiller et représenter l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents.

En outre, sur demande, il peut ordonner aux parties de prendre les mesures utiles pour permettre à l'avocat un accès à son client.

Les parties sont tenues de collaborer afin de permettre à l'avocat de l'enfant d'avoir accès à son client.

L'enfant bénéficie, lors d'échanges avec son avocat, du droit au respect du secret professionnel et toutes les parties doivent se comporter de façon à favoriser l'exercice et le respect de ce droit. »

RECOMMANDATION 8

Nous recommandons que des installations plus conviviales dédiées à la jeunesse soient disponibles dans tous les Palais de justice du Québec.

RECOMMANDATION 9

Nous recommandons donc que le rôle et les pouvoirs de la CDPDJ soient revus afin d'optimiser les initiatives de promotion et de protection des droits des enfants et que l'article 23 de la LPJ soit revisité afin qu'il soit clairement affirmé que la CDPDJ a le pouvoir de se saisir d'une situation lorsqu'un tribunal déclare que les droits d'un enfant ont été lésés, notamment dans les cas de problème systémique.

RECOMMANDATION 10

Nous recommandons qu'une réflexion soit faite quant à l'opportunité de prévoir que le pouvoir du Tribunal de déclarer une lésion de droit en matière de protection de la jeunesse soit permis par une procédure indépendante de toute autre procédure, et ce, par toute partie.

ANNEXE A

Formation en matière de droit de la jeunesse offerte par la Commission des services juridiques depuis 2009

Sujet de la formation	Titre de la formation	Formateur	Description	Année de la formation	Source
Protection de la jeunesse	Protection de la jeunesse	Me Esther Tremblay, CSJ		2010	Formation de base
LSJPA	LSJPA 101	Me Jean-Pierre Authier, BAJ Montréal		2010	Formation de base
LSJPA	LSJPA 101	Me Marie-Pierre Blouin et Me Catherine Pilon B.A.J. Longueuil		2012	Formation de base
Protection de la jeunesse	Protection de la jeunesse	Me Esther Tremblay, CSJ		2014	Formation de base
LSJPA	LSJPA 101	Me Marie-Pierre Blouin et Me Catherine Pilon B.A.J. Longueuil		2014	Formation de base
Protection de la jeunesse	Protection de la jeunesse	Me Esther Tremblay, CSJ		2016	Formation de base
LSJPA	LSJPA 101	Me Marie-Pierre Blouin et Me Catherine Pilon B.A.J. Longueuil		2016	Formation de base
Protection de la jeunesse	Protection de la jeunesse	Me Esther Tremblay, CSJ		2018	Formation de base
LSJPA	LSJPA 101	Me Marie-Pierre Blouin et Me Catherine Pilon B.A.J. Longueuil		2018	Formation de base
Protection de la jeunesse	Le Cercle de l'enfant en pédiatrie sociale	Dr Gilles Julien, pédiatre et fondateur de la pédiatrie sociale en communauté et Me Hélène (Sioui) Trudel, médiatrice accréditée, Alliance Droit Santé, Montréal	<p>La responsabilité sociétale pour le développement d'un enfant implique principalement cinq types de services, soit : santé, éducation, protection de l'enfance, services sociaux et justice. Lorsque ces services sont offerts à l'enfant et à sa famille de manière indépendante les uns des autres, des erreurs importantes dans l'évaluation et le suivi peuvent survenir.</p> <p>L'approche de pédiatrie sociale en communauté vise à assurer une action efficace de toutes les personnes importantes impliquées dans le développement de l'enfant en difficulté. Le Cercle de l'enfant est un outil d'intervention en pédiatrie sociale. Le processus permet à l'enfant et à son réseau familial de se mobiliser afin de participer à la recherche de solutions et au processus décisionnel. On met en place le processus du Cercle lorsqu'une concertation plus élargie est nécessaire pour dénouer une impasse et pour</p>	2009	Journées d'étude

			favoriser un partenariat entre l'enfant, la famille, les intervenants et les professionnels. Ce processus vise l'action en prévention de la négligence et des abus ainsi que de la criminalité juvénile, en plus de favoriser un accès équitable aux services et aux ressources.		
Protection de la jeunesse	Jurisprudence récente en droit de la jeunesse	Me Marie-José Lavigueur, B.A.J. Mtl Jeunesse et Me Nataly Gauvin, C.S.J.	Compilation de la jurisprudence en droit de la jeunesse depuis 2008 jusqu'à octobre 2009.	2009	Journées d'étude
LSJPA	Affaire S.B. de Trois- Pistoles : adolescent de 14 ans, homicide involontaire coupable, défense de consentement et légitime défense...	Me Jean Desjardins, B.A.J. Rivière-du-Loup et Me Diane Trudeau, C.S.J	Affaire S.B. de Trois-Pistoles - Adolescent de 14 ans - Homicide involontaire coupable (un seul coup de poing) - Acquittement par la Cour d'appel du Québec - Défense de consentement et défense de légitime défense - Mise à jour de la jurisprudence et de la doctrine en la matière.	2009	Journées d'étude
LSJPA	LSJPA – Ordonnance d'ADN – Art.487.04 et 487.051(1) C.cr. - Inapplication, inconstitutionnalité	Me Marie-Claire Lemieux, B.A.J. La Sarre	Adolescent - LSJPA - Ordonnance d'ADN - infractions « super primaires » (art.487.04 C.cr. - inapplication de l'article 487.051(1) C.cr. en matière de jeunes contrevenants – Interprétation des lois - Articles 3 et 140 de la LSJPA - Débat constitutionnel ?	2009	Journées d'étude
LSJPA	Tentative de meurtre - jeune contrevenant - acquittement ...	Me Marc Ouimette, B.A.J. Ville-Marie	Acquittement - Jeune contrevenant - Tentative de meurtre - Procès devant juge et jury - Diverses questions de droit (procédure, preuve) et de Charte - Impact des principes de la LSJPA - Culpabilité morale moins élevée de l'adolescent - Principe de justice fondamentale - Doute raisonnable quant à l'intention de la tentative de meurtre - Mise à jour de la jurisprudence en la matière.	2009	Journées d'étude
LSJPA	Les récents développements en matière de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)	Me Jean-Pierre Authier, B.A.J. Montréal Jeunesse	La conférence de MeAuthier consiste en un survol des jugements récents rendus par les tribunaux en matière de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> . Il présentera les résumés d'une vingtaine de jugements émanant des diverses juridictions, tant québécoises que canadiennes, et s'attardera en particulier sur le droit nouveau. De plus, si le temps le permet, il fera le pont avec le projet de loi C-4.	2010	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Loi sur la protection de la jeunesse – jurisprudence récente	Me Esther Tremblay, CSJ	L'entrée en vigueur de la nouvelle <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> en juillet 2007 continue à inspirer les avocats qui soumettent aux tribunaux des pistes d'interprétation. Les tribunaux supérieurs sont interpellés pour se positionner et faire émerger une tendance jurisprudentielle. À travers les différentes décisions rendues au cours de la dernière année, nous tenterons d'identifier les indices d'une telle tendance pouvant nous guider dans le traitement de nos dossiers. Une revue de la jurisprudence en matière d'adoption sera également au programme de l'atelier. Il sera intéressant de partager expériences et initiatives juridiques sur ces sujets.	2010	Journées d'étude

Protection de la jeunesse	Lorsque les droits d'accès deviennent l'enjeu principal dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse	M ^e Jean Gauthier, B.A.J. St-Jérôme	Plusieurs débats peuvent s'alourdir, se cristalliser lorsque la question des droits d'accès est soulevée dans le cadre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> . Les droits d'accès seraient-ils devenus une monnaie d'échange? Où se situe véritablement l'intérêt de l'enfant dans ce type de débat? Le plaideur se voit bien souvent confronté à des enjeux qui dépassent largement la simple question de garde ou d'hébergement. Où en sommes-nous? Quels sont les véritables enjeux? Le plaideur peut-il tout simplement considérer cet aspect comme étant secondaire et sans importance, et en faire uniquement un sujet de négociation?	2010	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Protection de la jeunesse – Jurisprudence récente	Me Esther Tremblay, CSJ	Quatre ans après la réforme de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> , l'interprétation de certains articles clés de cette réforme se précisent par la voix des tribunaux supérieurs. Tout n'est pas encore coulé dans le béton pour autant. Nous passerons en revue les décisions rendues au cours de la dernière année pour constater qu'il y a encore place à créer le droit et à inspirer les plaideurs aguerris que vous êtes. Quelques décisions en matière d'adoption et autres sujets d'intérêt seront également portées à votre attention.	2011	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Protection de la jeunesse – Sur les traces de nos praticiens	M ^e Francine Giroux, B.A.J. Rivière-du-Loup, M ^e Pierre Bélanger, B.A.J. Mont-Laurier et M ^e Marie Lafond, B.A.J. Québec – Section jeunesse	Étude détaillée de trois (3) décisions marquantes de la dernière année en droit de la jeunesse. M^e Francine Giroux : <i>Protection de la jeunesse-112010</i> , C.A. (Québec) 200-08-000137-116, 2011-06-28 : Les « jeunessistes » suspendus aux lèvres de la Cour d'appel peuvent enfin crier victoire! La Cour d'appel sonne le glas de la controverse relative à l'article 91.1 de la LPJ permettant ou non au juge de désigner, dans son ordonnance, la famille d'accueil identifiée par le DPJ pour recevoir un enfant jusqu'à majorité dans le cadre d'un plan de vie. M ^e Giroux nous fera part de son expérience pratique devant la Cour d'appel et des arguments juridiques soumis par les parties, dont certains ne figurent pas dans les débats écrits. M^e Pierre Bélanger : <i>Protection de la jeunesse-1112</i> , C.S. (Labelle) 560-24-000005-101, 2011-01-14 : L'intention du législateur à la rescousse d'une possible conciliation entre l'article 91 n) (le DPJ arbitre suprême des droits d'accès) et l'article 91 al.3 (le carcan rigide du juge en matière de droits d'accès). L'article 91 al.3 de la LPJ impose-t-il au tribunal l'obligation de prévoir de façon précise les droits d'accès dans son ordonnance? Une ordonnance de retrait de certains attributs de l'autorité parentale confère-t-elle au DPJ un droit absolu pour décider de tout lorsqu'il est question des droits d'accès ? M ^e Bélanger nous fera part de sa réflexion :	2011	Journées d'étude

			<p>Comment interpréter la conclusion du juge ? Est-ce une conclusion positive pour les « jeunessistes » ? Ménage-t-on la chèvre et le chou ?</p> <p>M^e Marie Lafond : <i>Protection de la jeunesse-1086</i>, C.S. (Québec) 200-24-000002-101, 2010-08-24 : Le pouvoir du tribunal de procéder lui-même à toute l'enquête (article 77 LPJ) ou la ligne à ne pas franchir pour devenir partial. Plusieurs points de droit sont abordés dans cette décision plaidée par M^e Lafond : norme d'intervention en appel, caractère judiciaire de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse); pouvoir du tribunal d'émettre une ordonnance impliquant les Services Jeunesse de l'Ontario; la preuve établit-elle un motif de compromission ? Mais surtout, la règle <i>audialterampartem</i> a-t-elle été respectée en 1^{ère} instance ? Les parties ont-elles eu droit à une audition neutre et impartiale ? Certains avocats ont-ils eu l'impression de « plaider contre le juge » à certains moments lors de l'audition 1^{ère} instance ?</p>		
Protection de la jeunesse	Témoignage de l'enfant	M ^e Robert Hamel, B.A.J. Montréal – Section jeunesse et M ^e Suzanne Dame, CSJ	Cette conférence aborde les questions relatives au témoignage de l'enfant devant les tribunaux. Conscients des règles particulières applicables tant en matière civile qu'en matière de jeunesse, M ^e Dame, en introduction à l'atelier, nous présentera les dispositions législatives civiles. Par la suite, M ^e Hamel abordera le témoignage de l'enfant devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Il nous entretiendra notamment de la préparation du témoignage de l'enfant, de la nécessité de corroboration, de l'âge pour témoigner, de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, le tout, jurisprudence à l'appui.	2011	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Les implications légales de la violence conjugale	Me Éric Nadeau et Me Chantal Paillé, B.A.J. Saint-Jean-sur-Richelieu	Cette formation s'adresse tant aux criminalistes qu'aux avocats œuvrant en droit familial, de la jeunesse et en droit administratif. Dans un premier temps, M ^e Nadeau traitera des étapes d'un dossier de violence conjugale : du dépôt d'une plainte auprès d'un service de police jusqu'aux peines possibles, en passant par tous les incidents tels que la possibilité de modifier les conditions de remise en liberté de l'accusé(e), etc. Dans un deuxième temps, M ^e Paillé abordera l'impact de la violence conjugale en matière familiale et en protection de la jeunesse, en faisant une revue de la jurisprudence applicable. Finalement, nous traiterons de différents textes législatifs faisant spécifiquement référence à la violence conjugale.	2011	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Les développements récents en LSJPA	Me Myriam Cantin, Me Dominique Trudel, B.A.J. Québec – Section	Cet atelier portera sur l'analyse des décisions de la Cour du Québec et de la Cour d'appel rendues en matière de la Loi	2011	Journées d'étude

		jeunesse et Me Pascale Gaudette, B.A.J. Rivière-du-Loup	sur le système de justice pénale pour adolescents. Les décisions analysées couvrent la période d'octobre 2010 à septembre 2011.		
Protection de la jeunesse	La notion de risque en matière d'abus sexuel (art. 38 al. 2d) 2o LPJ)	Me Jean Gauthier, B.A.J. St-Jérôme	Dans cet atelier, le conférencier examinera notamment les points suivants : - définition du risque; - identification des situations à risque; - facteurs à considérer; - moyens de preuve; - appréciation du risque vs article 38.2 LPJ; - accès à l'enfant vs risque d'abus; - déchéance de l'autorité parentale vs risque d'abus; - illustrations jurisprudentielles.	2012	Journées d'étude
Adoption	Us et coutumes de l'adoption québécoise : existent-ils?	M ^e Robert Hamel et M ^e Alec Fafard, B.A.J. Montréal - Section Jeunesse	Principes de l'adoption au Québec: - consentements; - déclarations d'admissibilité; - adoption d'enfants domiciliés hors Québec. Étude de quelques cas d'exception: cas vécus (4 décisions intéressantes commentées)	2012	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Protection de la jeunesse - Jurisprudence récente	Me Esther Tremblay, CSJ	Année après année, nous vous revenons avec cette revue des décisions rendues en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse au cours des derniers mois. Le renouvellement de cet atelier ne se fait pas par sa forme mais plutôt par son contenu. Sans être exhaustif, cet atelier vise à attirer l'attention du praticien tant sur l'aspect juridique que factuel des jugements prononcés par le tribunal de première instance et par les tribunaux d'appel. La Cour d'appel n'a pas encore dit son dernier mot en matière de protection de la jeunesse! Rappelons que plusieurs de ces décisions, dont certaines sont inédites, résultent du travail de nos avocats du réseau qui alimentent la banque du Service de recherche.	2012	Journées d'étude
LSJPA	Les récents développements en matière de justice pénale pour les adolescents	M ^e Myriam Cantin et M ^e Dominique Trudel, B.A.J. Québec – Section jeunesse et M ^e Pascale Gaudette, B.A.J. Rivière-du-Loup	Cet atelier portera sur l'analyse des décisions de la Cour du Québec et de la Cour d'appel du Québec rendues en matière de <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> . Les décisions analysées couvriront la période d'octobre 2011 à septembre 2012.	2012	Journées d'étude
LSJPA	L'absolution conditionnelle ou inconditionnelle en matière de LSJPA, une solution qui en vaut la peine?	Me Sylvia Rizzo, B.A.J. Québec – Section Jeunesse	Dans sa conférence Me Rizzo abordera les points suivants : - fondements juridiques de l'absolution conditionnelle et inconditionnelle; - distinction entre l'article 42(2)b) de la LSJPA et l'article 730	2012	Journées d'étude

			<p>du C.cr.;</p> <ul style="list-style-type: none"> - critères pour l'octroi de l'absolution en vertu de la LSJPA; - preuve des conséquences préjudiciables; - principes de détermination de la peine applicables à l'absolution; - effets préjudiciables d'une condamnation pour un adolescent. 		
Protection de la jeunesse	Protection de la jeunesse – Jurisprudence récente	Me Esther Tremblay, CSJ	<p>Une jurisprudence abondante continue d'affluer dans les banques de recherche et en provenance des avocates et des avocats du réseau de l'aide juridique en matière de protection de la jeunesse. Il est à noter que la Cour supérieure se penche de plus en plus souvent, en appel, sur les décisions de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.</p> <p>Les débats en droit ne s'épuisent pas et continuent d'alimenter les juristes « jeunessistes ».</p>	2013	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Protection de la jeunesse – Sur les traces de nos praticiens	Me Martine Nolin,BAJ Laval Me Caroline Veillette-Jackson, BAJ Amos	<p><u>MeBoulay-Pratte</u> :</p> <p>L'intervention de la DPJ finit-elle vraiment lorsque les enfants atteignent leur majorité? La Cour d'appel s'est récemment penchée sur le délai de conservation des dossiers en matière de protection de la jeunesse et sur l'interprétation à donner à l'article 37.4 LPJ.</p> <p>MeBoulay-Pratte, nous fera part de son expérience devant la Cour d'appel et des arguments juridiques invoqués par les parties (arrêt <i>Protection de la jeunesse-13364</i>)</p> <p><u>Me Nolin</u> :</p> <p>Me Nolin, procureure de l'adolescente appelante dans la cause <i>Protection de la jeunesse-1378</i>, discutera de la décision de la Cour supérieure à l'effet que la Cour du Québec exerce une juridiction <i>ratione personae</i> et <i>rationeloci</i>. La seule présence en sol québécois d'un enfant pour lequel le DPJ a conclu à une situation de compromission suffit à donner juridiction à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. La notion de domicile mentionnée à l'article 73 de la LPJ n'est pas attributive de juridiction et ce, même si elle peut orienter les débats sur la compromission ou la détermination des mesures de protection.</p> <p><u>MeVeillette-Jackson</u> :</p> <p>Nomination de la famille d'accueil : attention au contre-courant !</p> <p>La Cour d'appel a tranché sur la controverse de l'article 91.1 LPJ relativement à la nomination de la famille d'accueil dans une ordonnance. Un autre débat semble subsister : est-ce dans l'intérêt de l'enfant? Survol de décisions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure où le juge de première</p>	2013	Journées d'étude

			instance refuse de nommer la famille d'accueil.		
LSJPA	Revue jurisprudentielle canadienne et québécoise de la dernière année en matière de justice pénale pour adolescents (octobre 2012 à septembre 2013)	Me Myriam Cantin et Me Dominique Trudel, BAJ Québec Me Pascale Gaudette, BAJ Rivière-du-Loup	Cet atelier portera sur l'analyse des décisions rendues au Québec et dans les autres provinces en vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> . Les décisions analysées couvriront la période d'octobre 2012 à septembre 2013.	2013	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Personne significative vs famille d'accueil de proximité : un nouveau concept... Mais qu'est-ce que c'est?	M ^e Catherine Brousseau, BAJ Drummondville	<p>En 2007, lors de l'adoption de la nouvelle <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>, le législateur a maintenu la primauté du maintien de l'enfant dans son milieu familial et a érigé en principe l'obligation pour la DPJ de s'assurer que l'enfant puisse être pris en charge par des personnes significatives, notamment les grands-parents.</p> <p>Clairement, le législateur souhaitait mettre à contribution les membres de la famille élargie, surtout dans un contexte d'austérité budgétaire où, dans la plupart des cas, aucune rétribution financière n'était accordée à ces personnes.</p> <p>Cependant, à quelques reprises, notamment dans le cadre de requêtes en lésion de droit, des avocats ont invoqué le fait que cette dichotomie entre le traitement réservé aux familles d'accueil vs les personnes significatives qui acceptaient de prendre en charge ces enfants n'avait pas lieu d'être. Il y avait alors deux catégories d'enfants quant à la rémunération de ceux qui en avaient la garde.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2014, à la suite d'une directive du MSSS les personnes impliquées dans les dossiers de « confiés à » sont désormais considérées « famille d'accueil de proximité » et reçoivent une rémunération. La conférencière nous expliquera les impacts de cette directive et examinera les taux de rémunération et le fonctionnement du processus.</p> <p>La conférencière se penchera également sur la question de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et du Soutien aux enfants.</p> <p>Si possible, elle abordera aussi la question de la syndicalisation des familles d'accueil et des impacts que cela peut avoir dans les dossiers.</p>	2014	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Trois générations d'avocats et les neuf vies du plaideur quérulent	Mes Jean Gauthier, Sandrine Malo et Annie Savard, BAJ St-Jérôme	Les trois conférenciers exerçant en jeunesse soulèvent plusieurs questions qui intéressent les praticiens.	2014	Journées d'étude

			<p>Le plaideur quérulent est-il devenu « une réalité juridique » qui risque de surgir à tout moment au cours de notre pratique?</p> <p>Qui est-il? Peut-on véritablement l'identifier? Sommes-nous en mesure de lui faire face? L'affrontement est-il inévitable? L'expérience s'avère-t-elle une solution?</p> <p>Les conférenciers tenteront, au cours de cet atelier, de trouver des pistes de solution. De plus, ils aborderont les difficultés reliées et découlant de ce type de situation. Ils tenteront également de décrire les véritables enjeux et les inconvénients professionnels que nous risquons de vivre dans la pratique lorsque nous sommes confrontés au plaideur quérulent.</p> <p>Finalement, ils aborderont quelques aspects pratiques et stratégiques ainsi que la jurisprudence pertinente sur ce sujet.</p>		
Protection de la jeunesse	Jurisprudence récente en droit de la jeunesse et en adoption	Me Esther Tremblay, Service de recherche, CSJ	Malgré une apparente accalmie juridique en matière de protection de la jeunesse et d'adoption, les débats en droit sont encore de haut niveau dans ces domaines, entre autres les méthodes d'intervention et les façons de procéder du DPJ sont souvent scrutées à la loupe par le tribunal; la Cour d'appel se prononce sur la situation des mères porteuses...	2014	Journées d'étude
Protection de la jeunesse et famille	Quand les grands-parents s'en mêlent	Mes Chantal Paillé et Éric Nadeau, BAJ St-Jean-sur-Richelieu	<p>M^e Paillé abordera les questions suivantes : Quels sont les droits des grands-parents à l'égard de leur relation avec leurs petits-enfants et comment peuvent-ils les faire valoir? L'article 611 du <i>Code civil du Québec</i> crée une présomption favorisant le maintien des liens entre les petits-enfants et les grands-parents précisant que les père et mère ne peuvent y faire obstacle sans motif grave.</p> <p>Qu'en est-il du renversement du fardeau de la preuve ? Est-il appliqué ? Qu'est-ce qu'un motif grave au sens de la jurisprudence? Chaque cas étant un cas d'espèce, la démonstration de motif grave s'apprécie en fonction de chaque situation familiale et la présente formation a pour but de faire le point sur la question.</p> <p>M^e Nadeau, quant à lui, se penchera sur la place des grands parents dans le cadre de <i>la Loi sur la protection de la jeunesse</i>. Quels sont les impacts de cette loi sur leurs relations avec leurs petits-enfants, leurs droits et leurs recours ? Cette formation réfère aux articles pertinents de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> quant à leur application et leur</p>	2014	Journées d'étude

			interprétation par les tribunaux.		
LSJPA	Les récents développements en matière de LSJPA	Mes Mélissa Robert et Véronique Dion, BAJ Sherbrooke	Cet atelier portera sur l'analyse des décisions récentes rendues en matière de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.	2014	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Droit de l'immigration et Loi sur la protection de la jeunesse : analyse en trois temps...	Me Diane Petit, BAJ Montréal – Immigration Mes Jeanne Tugault-Lafleur, Me Sandra Gill, CIUSSS (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (DPJ)	L'immigration est un phénomène de plus en plus important dans notre société d'aujourd'hui. Nous devons traiter plusieurs dossiers où l'enfant et/ou ses parents n'ont pas le statut de citoyen canadien. Quel est l'impact dans les dossiers en droit de la jeunesse et en droit de l'immigration? Comment s'y retrouver? Les conférencières aborderont trois thèmes différents : - L'enlèvement international; - Les divers statuts en droit de l'immigration et leur impact; - L'immigration et l'adoption internationale.	2015	Journées d'étude
Protection de la jeunesse et famille	L'aliénation parentale : en reconnaître les signes et intervenir adéquatement	Mme Francine Cyr, psychologue clinicienne et chercheuse à l'Université de Montréal	M ^{me} Cyr nous entretiendra, dans un premier temps, de l'état de la recherche sur le phénomène d'aliénation parentale (AP). Les chercheurs et les professionnels ne s'entendent pas toujours sur ce qu'est l'AP et ce qui n'en est pas. Une certaine confusion demeure et on a tendance à conclure trop rapidement à la présence d'AP dans des situations où l'éloignement de l'enfant ou son refus d'aller chez un parent peut être attribuable à certains éléments justifiant son rejet ou distanciation. Il faut s'interroger sur les facteurs qui contribuent à une telle détérioration, voire à la perte du lien parent-enfant après la séparation des parents, afin d'intervenir rapidement et efficacement. Dans un deuxième temps, seront présentées diverses pistes et modalités d'intervention, inspirées de pratiques cliniques exemplaires décrites dans la littérature scientifique ou tirées de la pratique de la conférencière en tant que psychologue clinicienne.	2015	Journées d'étude
LSJPA	Revue de la jurisprudence québécoise en matière de justice pénale pour adolescents d'octobre 2014 à aujourd'hui.	Mes Mélissa Robert, Gabrielle Lemay et Véronique Dion, BAJ Sherbrooke, section jeunesse	Les conférencières feront un survol des jugements récents rendus par les tribunaux québécois en matière de justice pénale pour adolescents.	2015	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Revue de jurisprudence en droit de la jeunesse et en adoption : retour sur les deux dernières années	Me Esther Tremblay, Service de recherche, CSJ	La jurisprudence en matière de protection de la jeunesse et d'adoption est toujours intéressante et souvent surprenante! De belles questions de droit et de procédure y sont abondamment discutées. Des réponses à certaines questions nous sont données: famille d'accueil de proximité,	2016	Journées d'étude

			un fait nouveau ou non? Droits lésés, la DPJ blâmée. Des <i>interventions terminales</i> , mais qu'est-ce que c'est ? La DPJ le sait! Les mères porteuses, une option de plus en plus acceptée? Présentation d'un <i>Top 20</i> , d'un <i>Top 30</i> ... Toujours difficile de faire une sélection!		
Protection de la jeunesse	La minorité vue dans le cadre d'une approche pratique	Me Jean Gauthier, BAJ St-Jérôme	Nous tenterons de faire le point sur certains sujets touchant notre pratique au quotidien auprès des enfants et des adolescents que nous représentons. Nous aborderons quelques aspects légaux concernant les soins de santé, l'émancipation, la notion de besoins « ordinaires et usuels », la responsabilité civile du tuteur ainsi que la jurisprudence pertinente; l'objectif étant de cibler les défis véritables qui découlent de la représentation des enfants et de l'importance de maintenir notre niveau de connaissance à jour, et ce, afin de bien répondre aux demandes sans cesse croissantes formulées par nos jeunes clients(es).	2016	Journées d'étude
Protection de la jeunesse et famille	Comment faciliter le parcours des victimes de violence conjugale dans le processus judiciaire civil	Mmes Annie Caron, criminologue-sexologue et Geneviève Pollender, travailleuse sociale, Service Côté Cour du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	Les conférencières proposent aux avocats et avocates pratiquant en droit de la famille et de la jeunesse quelques pistes pour faciliter l'accompagnement des victimes de violence conjugale dans le processus judiciaire civil. Une meilleure compréhension de cette problématique, l'identification d'indices permettant de la déceler et d'identifier le niveau de risque de même que la mise en place de scénarios de protection, autant d'éléments qui seront abordés pour aider à développer des attitudes favorables face aux victimes de violence conjugale.	2016	Journées d'étude
LSJPA	Les récents développements en matière de justice pénale pour adolescents	Mes Mélissa Robert et Gabrielle Lemay, BAJ Sherbrooke, section criminelle et jeunesse, et Me Nathalie Gaulin, BAJ Mégantic	Les conférencières feront un survol des jugements récents rendus par les tribunaux québécois en matière de justice pénale pour adolescents.	2016	Journées d'étude
LSJPA	Les récents développements en matière de justice pénale pour adolescents	Mes Gabrielle Lemay, Mélissa Robert, BAJ Sherbrooke, section criminelle et jeunesse et Nathalie Gaulin, BAJ Mégantic		2017	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Fiabilité, force probante et crédibilité et Quelques outils indispensables pour le plaideur	Me Jean Gauthier, BAJ Saint-Jérôme	Fiabilité, force probante et crédibilité Plusieurs plaideurs, jeunes ou plus expérimentés, utilisent régulièrement ces notions lors de procès tenus devant diverses instances. Malgré nos connaissances dans le domaine, une certaine confusion peut parfois surgir lors de l'utilisation de ces notions.	2018	Journées d'étude

			<p>Quelques outils indispensables pour le plaideur</p> <p>Le temps s'avère précieux pour le plaideur! Le nombre de dossiers, l'ampleur des litiges et leur complexité ne laissent peu de place à une préparation méticuleuse de chaque dossier. Alors le plaideur se doit de développer des « outils » lui permettant de réagir rapidement.</p>		
Protection de la jeunesse	Loi sur la Protection de la jeunesse comparée et annotée suite à l'adoption de la Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	Me Louise Deschênes		2018	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	Les récents développements en matière de justice pénale pour adolescents	Me Gabrielle Lemay, Mélissa Robert BAJ Sherbrooke, section criminelle et jeunesse	Les conférencières feront un survol des jugements récents rendus par les tribunaux québécois en matière de justice pénale pour adolescents.	2018	Journées d'étude
Protection de la jeunesse	L'envers du décor de la Loi sur la protection de la jeunesse	Me Catherine Brousseau et Me Audrey Lajoie, BAJ Drummondville	Y a-t-il encore quelque chose à dire sur la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> ? Même si vous pratiquez depuis de nombreuses années en droit de la jeunesse, vous croyez tout savoir de la LPJ et de ses méandres? Détrompez-vous! Cette loi d'exception, plutôt simple en apparence, soulève encore de sérieuses questions et peut constituer un véritable défi pour quiconque veut bien s'y attaquer. Par cette formation, nous vous ferons découvrir certains aspects méconnus de la LPJ et du fonctionnement interne de la DPJ. Nous sommes convaincues qu'après avoir découvert la face cachée de la LPJ, collectivement, nous deviendrons de meilleurs praticiens, et ce, dans le meilleur intérêt de nos clients.	2019	Journées d'étude
LSJPA	Les développements récents en matière de justice pénale pour adolescents	Me Gabrielle Lemay et Me Mélissa Robert, BAJ Sherbrooke	Les conférencières feront un survol des jugements récents rendus par les tribunaux québécois en matière de justice pénale pour adolescents.		Journées d'étude